



**DELIBERATION**

N° CP\_2021\_10\_013

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 5 OCTOBRE 2021**

**Présidée par Monsieur Jean-Claude LEBLOIS**

---

SERVICE : Pôle Ressources/Direction des Finances

---

**OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2021.  
Répartition en faveur des Communes et Communautés de communes  
défavorisées.**

---

Elu(s) présent(s) : M. ALLARD, Mme ALMOSTER-RODRIGUES, M. BARRY, M. BEGOUT, M. BOST, M. BUSSIÈRE, M. DELAUTRETTE, M. DESTRUHAUT, M. ESCURE, Mme GENTIL, M. GERAUDIE, Mme LALOGÉ, M. LEBLOIS, Mme LHOMME LEOMENT, Mme MANUS, M. MIGUEL, Mme MORIZIO, M. PIRONNEAU, Mme PLAZZI, Mme ROTZLER, Mme SELLÈS, Mme TLEMSANI, Mme TUYERAS, Mme YILDIRIM.

Elu(s) absent(s) / excusé(s) sans procuration :

Elu(s) absent(s) ayant donné pouvoir : M. AUZEMERY, excusé, a donné délégation de vote à M. DESTRUHAUT.

## **PRESENTATION SYNTHETIQUE**

Le présent rapport a pour objet de répartir la dotation de l'État affectée au fonds de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2021.

### **INCIDENCES BUDGETAIRES**

	Investissement		Fonctionnement	
	AP	CP	AE	CP
Dépenses				
Recettes				

## **RAPPORT**

Depuis la suppression de la taxe professionnelle, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) sont alimentés par une dotation prélevée sur les recettes de l'État.

Ainsi, en 2011, les FDPTP ont bénéficié d'une dotation de l'État égale pour chaque département à la somme des versements effectués au titre de l'année 2009 aux structures locales défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges. A compter de 2013, l'article 1648 A du Code général des impôts a prévu que les FDPTP percevraient chaque année une dotation de l'État définie en loi de finances. En 2017, la loi de finances a intégré le FDPTP dans le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités, conduisant à des baisses successives de 8 %, 14 % et 15 % en 2017, 2018 et 2019.

Pour 2021, l'article 78 de la loi de finances fixe l'enveloppe nationale à 284 278 401 €, montant identique à celui de 2019 et de 2020.

Par conséquent, la dotation allouée au FDPTP de la Haute-Vienne pour 2021 est égale à celle de 2020 et s'élève à 1 782 169 €.

Conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil départemental doit répartir le montant alloué entre les Communes et les Établissements publics de coopération intercommunale défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

Dès lors, la répartition pourrait s'opérer autour des deux dispositifs exposés ci-après :

### **1. Répartition aux Communes et Communautés de communes justifiant d'un faible potentiel fiscal**

Il est proposé de réserver un montant de 650 000 € au titre de ce dispositif réparti comme suit :

- 475 000 € aux Communes dont le potentiel fiscal est inférieur à 197 000 € ;
- 175 000 € aux Communautés de communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 220 €.

Ces sommes sont attribuées aux collectivités bénéficiaires à hauteur de 40 % au prorata de leur population et à raison de 60 % en proportion du rapport de leur superficie sur leur potentiel fiscal. Les données fiscales sont celles utilisées par l'État pour la répartition de la DGF (dotation globale de fonctionnement) 2021 des collectivités concernées.

La répartition par Communes et Communautés de communes de cette part de dotation est détaillée en annexes 1 et 1 bis.

### **2. Répartition d'une dotation de service public aux Communes et groupements de communes défavorisés par l'importance de leurs charges**

La dotation de service public a été instituée à l'origine, au bénéfice des Communes chefs-lieux de canton, hors Limoges, qui supportaient des charges directes ou

indirectes du fait d'équipements qui concourent au maintien des services publics en milieu rural.

Le redécoupage cantonal ayant conduit à la disparition de la notion de chef-lieu de canton, il a été décidé lors de la réunion de la Commission permanente de septembre 2015 et confirmé en 2016, de reconduire le dispositif au bénéfice des anciens chefs-lieux de canton, compte tenu des charges d'équipement supportées par ces Communes au titre du développement et de la structuration de leur territoire : collèges, équipements sportifs, centres de secours et de lutte contre l'incendie, équipements socioculturels, locaux mis à disposition des services publics.

Ces Communes sont restées des pôles de services et de centralité. A ce titre, la Commission permanente de septembre 2017 a décidé de maintenir le dispositif de répartition à leur bénéfice.

Cette dotation se décompose comme par le passé en deux parts égales :

- l'une est répartie en faveur des pôles de services et de centralité à raison de 50 % à égalité entre les Communes éligibles et pour 50 % par rapport à des indicateurs fiscaux (potentiel fiscal et effort fiscal) ;
- l'autre est calculée en fonction de la population scolaire au bénéfice des communes sièges d'un collège et mettant à leur disposition des équipements sportifs couverts. Cette répartition est établie au prorata d'un nombre de points attribué en fonction du nombre de divisions par collège.

Dans le cas où la compétence gestion et entretien des équipements couverts a été déléguée à des Communautés de communes, la dotation leur est attribuée.

Au regard du montant global de FDPTP alloué en 2021 et des sommes consacrées au premier dispositif, je vous propose de répartir 1 132 169 € au titre de la dotation de service public, suivant la présentation détaillée figurant dans l'annexe 2.

Je sou mets le présent rapport à vos délibérations qui pourraient s'exprimer conformément au projet ci-après.

## **DECISION**

Vu l'article 1648 A du Code général des impôts ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 12 septembre 2017 relative à la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en faveur des Communes et Communautés de communes défavorisées ;

Vu l'article 78 de la loi de finances pour 2021 ;

Vu la notification de la dotation de l'État affectée au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2021 pour le Département de la Haute-Vienne ;

La Commission permanente du Conseil départemental, légalement convoquée par son Président, réunie salle des Commissions 1 de l'Hôtel du département, 11 rue François Chénieux à Limoges, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

## DECIDE

d'affecter une somme de 650 000 € en faveur des Communes et Communautés de communes à faible potentiel fiscal selon la répartition figurant en annexes 1 et 1 bis ;

d'attribuer une somme de 1 132 169 € aux Communes et groupements de communes défavorisés par l'importance de leurs charges selon la répartition de la dotation 2021 figurant au tableau en annexe 2.

25 Pour : M. ALLARD, Mme ALMOSTER-RODRIGUES, M. AUZEMERY (délégation de vote à M. DESTRUHAUT), M. BARRY, M. BEGOUT, M. BOST, M. BUSSIÈRE, M. DELAUTRETTE, M. DESTRUHAUT, M. ESCURE, Mme GENTIL, M. GERAUDIE, Mme LALOGÉ, M. LEBLOIS, Mme LHOMME LEOMENT, Mme MANUS, M. MIGUEL, Mme MORIZIO, M. PIRONNEAU, Mme PLAZZI, Mme ROTZLER, Mme SELLÈS, Mme TLEMSANI, Mme TUYERAS, Mme YILDIRIM.

0 Contre :

0 Abstention :

0 ne prend pas part au vote :

0 absent / excusé sans procuration :

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
Anne DELAPIERRE

**SIGNÉ**

Certifié conforme  
Transmis au représentant de l'Etat le 5 octobre 2021  
87-228708517-20211005-12755-DE-1-1  
Affiché le 5 octobre 2021  
Publié au RAA du Département le 14 octobre 2021